



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de justice et police (DFJP)
Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)
3003 Berne

Aux formats PDF et Word par e-mail à :
SB-Recht-Sekretariat@sem.admin.ch

Fribourg, le 27 novembre 2018

Modification de l'ordonnance 2 sur l'asile et de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers ; mise en œuvre de l'Agenda Intégration Suisse et indemnisation des cantons pour les frais se rapportant aux mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile et des réfugiés

Madame, Monsieur,

Dans l'affaire susmentionnée, nous nous référons au courrier du 5 septembre 2018 de Madame Simonetta Sommaruga, Conseillère fédérale.

Nous vous remercions de la possibilité qui est donnée au Conseil d'Etat du canton de Fribourg de prendre position sur l'avant-projet et les explications du Conseil fédéral concernant la modification de l'Ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE) et l'Ordonnance 2 sur l'asile (OA2). Le Conseil d'Etat soutient le texte avec quelques remarques.

Après examen du projet mis en consultation, le Conseil d'Etat vous transmet, en annexe à la présente, le questionnaire de consultation dûment rempli avec nos observations détaillées.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :


Georges Godel
Président




Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Annexe

—

Questionnaire de consultation

Modification de l'ordonnance 2 sur l'asile (OA 2) et de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE)

Mise en œuvre de l'Agenda Intégration Suisse et indemnisation des cantons pour les frais se rapportant aux mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile et des réfugiés

Procédure de consultation : questionnaire

Expéditeur : Etat de Fribourg

Remarques générales :

L'Etat de Fribourg salue le projet de révision. Nous sommes d'avis que les modifications proposées reflètent de manière fidèle les décisions politiques prises en amont. Cependant, nous nous permettons d'attirer votre attention sur le fait que nous considérons la date prévue pour l'entrée en vigueur de ces modifications comme tardive. Nous estimons en effet que le nouveau modèle de compensation des coûts liés aux mineurs non-accompagnés (ci-après : les MNA) devrait entrer en vigueur le plus rapidement possible dans la mesure où le nombre de nouvelles arrivées de MNA ont considérablement baissé ces derniers temps. Nous proposons ainsi une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

1. Êtes-vous favorable à l'augmentation du forfait d'intégration, de 6000 francs aujourd'hui à 18 000 francs (art. 15 OIE)?

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg est favorable à l'augmentation du forfait d'augmentation à 18'000 CHF.

Remarques :

L'augmentation des forfaits d'intégration se base sur un état des lieux et une analyse détaillée des cantons ainsi que sur des négociations entre la Confédération et ces derniers. Un montant de 18'000 francs est indispensable pour répondre aux besoins d'une intégration durable des personnes admises à titre provisoire ou réfugiées.

Cette augmentation n'est effective qu'à partir de 2019. Or, avec la mise en œuvre de l'Agenda Intégration, la Confédération et les cantons ont convenu de faciliter l'intégration sociale et professionnelle de toutes les personnes admises à titre provisoire et réfugiées présentes sur le territoire suisse. Cette nouvelle disposition devrait également s'appliquer rétroactivement à ces deux catégories de personnes. En effet, le versement de sommes distinctes aboutira à une inégalité de traitement et au final, à une « intégration à deux vitesses ».

De l'avis du Conseil d'Etat, une phase transitoire permettant une couverture rétroactive des frais par la Confédération doit être appliquée, au moins dès le 1^{er} janvier 2018, par analogie avec les Dispositions transitoires OA2 pour le forfait d'intégration de Fr. 3'500 versé pour toutes les personnes admises à titre provisoire au 31.12.2017.

2. Approuvez-vous l'inscription, dans l'OIE, du processus de première intégration et le recours au forfait d'intégration pour l'encouragement précoce de la langue chez les requérants d'asile en procédure étendue (art. 14a et 15 OIE) ?

Le Conseil d'Etat approuve le principe de l'encouragement précoce de la langue chez les requérants d'asile et, à ce titre, approuve l'inscription dans l'OIE du processus de première intégration et le recours au forfait d'intégration. La possibilité d'utiliser ces forfaits également pour l'encouragement précoce de la langue chez les requérant-e-s d'asile, dont la demande est traitée en procédure étendue et dont les perspectives d'un séjour durable en Suisse sont vraisemblables, est judicieuse et pragmatique.

Remarques :

L'application de l'Agenda Intégration met en avant l'évaluation précoce des compétences et du potentiel des personnes migrantes et le développement des mesures *ad hoc*. Cet objectif, auquel le Conseil d'Etat souscrit entièrement, apparaît cependant incomplet si l'on ne met pas en œuvre, aux niveaux fédéral et cantonal, une simplification des procédures en lien avec la validation des acquis et expériences ainsi que la reconnaissance des diplômes obtenus à l'étranger.

Les objectifs fixés dans le cadre de l'Agenda Intégration placent le focus sur les exigences envers les personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugié-e-s, mais ne contiennent aucun élément explicite relatif à l'importance de garantir l'accessibilité des structures et leur prise en compte de la diversité culturelle.

Le point « *Encouragement de la coexistence* » (art. 14a let. g OIE) mérite d'être développé, car il constitue un élément fondamental du processus d'intégration et de sa dimension réciproque. A relever, dans ce contexte, que le rôle de la société d'accueil n'y apparaît pas.

Sans l'apport de cette dernière, l'intégration est fortement entravée. D'autre part, le terme de « *coexistence* » devrait être remplacé par « *vivre ensemble* », selon la terminologie des PIC.

L'Agenda Intégration représente une étape préliminaire pour faciliter aux personnes relevant du domaine de l'asile et des réfugié-e-s l'accès aux structures ordinaires de la société en vue d'une intégration durable. Les interactions entre ces deux étapes devraient être explicitées dans l'OIE.

Par ailleurs, l'article 14 OIE se réfère également aux objectifs d'efficacité mesurables quantitativement. Qui, comment et avec quels moyens sera responsable de vérifier ces objectifs ? Par quels moyens sera-t-on en mesure d'évaluer l'objectif 5 « *Sept ans après leur arrivée en Suisse, les personnes AP/R connaissent bien le mode de vie en Suisse et entretiennent régulièrement des contacts sociaux avec la population locale ?* »

3. Êtes-vous favorable à l'augmentation du forfait global de manière à tenir compte des frais supplémentaires engagés par les cantons pour l'hébergement et l'encadrement des mineurs non accompagnés (MNA) dans le domaine de l'asile et des réfugiés (art. 22 et 26 OA 2) ?

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg est favorable à cette augmentation. La situation particulière des MNA justifie l'investissement de moyens financiers supplémentaires et une harmonisation des pratiques quant à leur hébergement et encadrement afin de garantir les prescriptions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

L'intégration précoce des petits enfants est souvent problématique pour les cantons s'agissant du nombre de places en crèche, pas toujours suffisant et des coûts engendrés par jour et par enfant pour cette mesure. Les forfaits sont clairement insuffisants pour financer une prise en charge extrafamiliale.

Remarques :

Nous souhaitons relever un point de détail formel lié à l'article 26 al. 5 de l'OA2. Il y est fait référence aux « *frais supplémentaires d'hébergement et d'encadrement* » sans précision du fait qu'il s'agit des frais liés aux MNA comme cela est le cas, d'une part, dans la version allemande du même article et, d'autre part, dans toutes les versions linguistiques de l'art. 22 al. 5.

4. Approuvez-vous le fait que la part des frais supplémentaires engagés pour les MNA dans le domaine de l'asile et des réfugiés soit adaptée chaque année à la proportion de MNA

dans l'effectif total (art. 22, al. 1 et 6, et 26, al. 1 et 6, OA 2)?

Le Conseil d'Etat est favorable à une telle adaptation.

Remarques :

Le Conseil d'Etat estime qu'il est important de prévoir un socle financier, afin qu'en cas de diminution de l'indemnisation des cantons, les structures en place puissent continuer à exister et à remplir leurs missions correctement.

Il s'agit par exemple d'assurer le maintien des postes dédiés aux curateurs de représentation des MNA, qui fluctuent au fil des ans.

La méthode de calcul du montant dévolu par jour à chaque MNA (selon la proportion de MNA dans l'effectif global des personnes qui relèvent du droit de l'asile) apparaît compliquée.

L'insertion des conventions-programmes a posteriori dans les PIC existants risque de compliquer la mise en œuvre de ces derniers, mais il reste important que toutes les prestations d'intégration soient réunies dans les PIC.